brossard

RÈGLEMENT NUMÉRO REG-363-08

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT REG-363 SUR L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS AFIN D'AJUSTER LES TRAVAUX ASSUJETTIS AU RÈGLEMENT ET LES DOCUMENTS NÉCESSAIRES POUR L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION VISANT LA DÉMOLITION D'UN IMMEUBLE CONSTRUIT AVANT 1940

CONSIDÉRANT que la *Loi sur le patrimoine culturel* a été modifiée par le projet de loi 69 (PL69) « *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* » sanctionné le 1er avril 2021;

CONSIDÉRANT que les villes doivent maintenant encadrer la démolition des immeubles construits avant 1940;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement est aussi en cours d'adoption pour intégrer des modifications au règlement de démolition REG-399;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 21 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que le président d'assemblée a mentionné la nature et l'effet du projet de règlement ;

QU'À SA SÉANCE DU 18 AVRIL 2023, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le tableau 3 de l'article 61 du règlement sur les permis et certificat REG-363 est modifié par l'ajout, précédant le deuxième alinéa, dans la colonne « Exceptions » de la section « Bâtiment accessoire », de l'alinéa suivant :

   « Les exceptions ne s'appliquent pas aux bâtiments accessoires d'un bâtiment principal construit avant 1940 ou ayant un statut patrimonial au sens de la *Loi sur le patrimoine culturel*. »

2. L'article 66 du règlement sur les permis et certificat REG-363 est modifié, suivant le premier alinéa, par l'ajout des alinéas suivants :

   « En plus des éléments listés au précédent alinéa, toute demande de démolition visant tout immeuble classé, cité ou situé sur un site patrimonial classé ou cité au sens de la *Loi sur le patrimoine culturel*, répertorié dans un inventaire patrimonial de la Ville ou de l'agglomération ou tout immeuble construit avant 1940, doit aussi être accompagnée des renseignements et documents suivants :

   1° Une expertise patrimoniale préparée par un professionnel en patrimoine en indiquant les éléments suivants :

   a) La valeur patrimoniale de l'immeuble (valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, paysagère, scientifique, sociale, urbanistique ou technologique);
   b) L'histoire de l'immeuble et sa contribution à l'histoire locale;
   c) Son degré d'authenticité et d'intégrité;
   d) Sa représentativité d'un courant architectural particulier;
   e) Sa contribution à un ensemble à préserver;
   f) Les travaux nécessaires pour une restauration patrimoniale du bâtiment;
   g) Les coûts de restauration et de construction à encourir pour lui redonner sa pleine valeur et démontrant que la construction est dans un tel état qu'elle ne peut être raisonnablement rénovée.

   Selon la nature de la demande, le fonctionnaire désigné peut indiquer au requérant les renseignements et documents, parmi ceux énumérés au règlement, qui ne sont pas requis pour l'analyse de sa demande et, en conséquence, qu'il n'a pas à fournir. »

3. L'article 93 du règlement sur les permis et certificat REG-363 est modifié par l'ajout du 8e paragraphe suivant :

« 8° Dans le cas d'un certificat d'autorisation pour la démolition de tout immeuble classé, cité ou situé sur un site patrimonial classé ou cité au sens de la *Loi sur le patrimoine culturel*, répertorié dans un inventaire patrimonial de la Ville ou de l'agglomération ou tout immeuble construit avant 1940, la demande a complété le processus et reçu les autorisations nécessaires prévues par le règlement de démolition REG-399. »

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La mairesse,

Doreen Assaad

La greffière,

Joanne Skelling